

Communiqué de presse

Berne, le 12 février 2026

Adaptation des limites d'âge pour les taureaux et les bœufs

Sur demande de Proviande, l'Office fédéral de l'agriculture (OFG) modifie l'ordonnance sur l'estimation et la classification des animaux des espèces bovine, porcine, chevaline, ovine et caprine (OESC-OFG, RS 916.341.22). Les modifications, qui concernent exclusivement certaines catégories d'abattage et d'engraissement pour le bétail bovin, entreront en vigueur le 1^{er} mars 2026.

L'adaptation de l'OESC-OFG précise les limites d'âge pour les catégories de bétail bovin. Les modifications font suite à une demande de Proviande et se basent sur les expériences tirées de la pratique après le changement de système de détermination de l'âge intervenu le 1^{er} janvier 2025. Depuis cette date, la classification des catégories d'animaux de boucherie n'est plus basée sur le nombre de pelles, mais sur l'âge calendaire.

Précision basée sur la pratique après le changement de système

Le changement de système de détermination de l'âge pour les bovins et les ovins a globalement fait ses preuves dans la pratique. Les retours des différents secteurs de production, notamment ceux de l'engraissement extensif du bétail bovin et de l'engraissement au pâturage, ont toutefois montré que les limites d'âge existantes étaient trop restrictives pour certaines catégories. Après plusieurs mois d'application, la commission Marchés et pratiques commerciales de Proviande a réévalué la situation et constaté, en concertation avec les partenaires du marché, un besoin d'adaptation.

Adaptation des limites d'âge pour les taureaux et les bœufs

Les modifications se limitent aux catégories d'abattage et d'engraissement des taureaux et des bœufs. Aucune adaptation n'est nécessaire pour les autres catégories de bétail bovin ni pour les ovins.

Modifications au 1^{er} mars 2026 (OESC-OFG, RS 916.341.22)

| Ancienne définition | NOUVELLE définition | Abréviation |
|---|--------------------------------------|-------------|
| Taureaux de 241 à 540 jours | Taureaux de 241 à 600 jours | MT |
| Taureaux de plus de 540 jours et bœufs de plus de 730 jours | Taureaux de plus de 600 jours | MA |
| Bœufs de 241 à 730 jours | Bœufs de plus de 240 jours | OB |

Parallèlement, les pratiques commerciales dans le tableau des prix hebdomadaires de Proviande sont adaptées, les bœufs âgés de plus de 840 jours étant désormais facturés au prix des vaches.

Classification des modifications

Cette adaptation permet de tenir compte des réalités de la production, notamment dans la production extensive de viande bovine. L'ancienne limite d'âge supérieure pour la catégorie des taureaux MT s'est avérée trop basse, tandis que la tranche d'âge pour les bœufs OB ne tenait pas suffisamment compte des besoins de l'engraissement au pâturage. En outre, l'adaptation des pratiques commerciales tient compte du fait que la qualité de la viande des bœufs âgés correspond davantage à celle des vaches qu'à celle des taureaux plus âgés.

L'adaptation de l'OESC-OFAG crée ainsi une catégorisation plus précise et plus proche de la pratique, sans remettre fondamentalement en question le changement de système existant. Elle entrera en vigueur au 1^{er} mars 2026.

Contact

Stefan Muster
Responsable Département Classification & Marchés
medien@proviande.ch